

Arrêté n°148/2026

Objet : Circulation et stationnement interdits – Iré les Près – Fête du village

Le maire de la commune de MONTMEDY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212.2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Règlement de voirie communale, relatif à la conservation du domaine Public ;

Vu la demande présentée par Madame Lorraine LECLERE, secrétaire de l'association « Iré-Loisirs », en vue de l'organisation de la fête du village le 15 août 2026, de 11 heures à 2 heures du matin le 16 août 2026 ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette manifestation, d'interdire la circulation et le stationnement rue du Four Banal, aux abords de l'école ainsi que sur la place des Marronniers ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Madame Lorraine LECLERE, secrétaire de l'association « Iré-Loisirs », est autorisée à occuper le domaine public situé rue du Four Banal, aux abords de l'école et sur la place des Marronniers afin d'y organiser la fête du village le 15 août 2026, de 11 h 00 à 2 h 00 du matin le 16 août 2026.

Article 2 :

Du 15 août 2026 à 8 h 00 au 16 août 2026 à 3 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue du Four Banal, aux abords de l'école et sur la place des Marronniers afin de permettre le bon déroulement de la fête du village.

L'accès restera autorisé aux véhicules de secours, de sécurité et de lutte contre l'incendie en cas de nécessité.

Article 3 :

Dans le cadre de cette occupation du domaine public, le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des bénévoles et des installations.

Il veillera à maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de la manifestation et procédera à leur remise en état à l'issue de celle-ci.

En cas de dégradations constatées, la commune fera réaliser les travaux nécessaires aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 :

Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité seront installés afin de permettre l'application des présentes dispositions par les organisateurs.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Toute personne souhaitant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nancy d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Elle peut également former un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'arrêté dans ce même délai. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmédy
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux
- L'association Iré-Loisirs

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Montmédy, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Pierre LEONARD

